

-----  
CABINET

**ARRETE N° 2017 392 /MINEFID/CAB**  
portant fixation des pièces administratives  
exigées des candidats aux marchés publics  
et modalités de fonctionnement des  
commissions d'attribution des marchés, des  
commissions de sélection des candidats aux  
délégations de service public et des  
commissions de réception

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU DEVELOPPEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu** le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-148/PRES/PM/SGGCM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Vu** la loi n°039-2016/AN du 2 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;



*USAF N° 01059*

*1369/217*

**Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I : DE L'OBJET**

**Article 1 :** Le présent arrêté détermine les pièces administratives qui sont exigées des candidats aux marchés publics et aux délégations de service public.

Il détermine également les modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception.

### **CHAPITRE II : DES PIECES ADMINISTRATIVES EXIGEEES DES CANDIDATS AUX MARCHES PUBLICS ET AUX DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**Article 2 :** Les candidats aux marchés publics et aux délégations de service public sont tenus de produire les pièces administratives suivantes :

- l'attestation de situation fiscale ;
- l'attestation de situation cotisante ;
- l'attestation de non engagement Trésor Public;
- l'attestation de la direction chargée de la réglementation du travail et des lois sociales ;
- l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre extrait de registre professionnel ;
- l'attestation de non faillite, valable pour trois mois.

**Article 3 :** L'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés.

